



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral n°BE 2021-02-01

**autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière à
ciel ouvert de roche massive métamorphique sur le
territoire de la commune de Thiviers par la société
Carrières de Thiviers**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 introduisant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2515 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne du 30 septembre 1999 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Thiviers approuvé en date du 7 juillet 2004 et modifié le 31 janvier 2007 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Périgord Limousin en date du 10 décembre 2020 ayant pour effet de mettre en compatibilité les terrains d'extension avec l'activité extractive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021055 du 27 juin 2002 autorisant la société Carrières de Thiviers à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive métamorphique sur le territoire de la commune de Thiviers aux lieux dits « Planeau », « La Rigaudie » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°080809 du 21 mai 2008 modifiant temporairement la capacité de production annuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-05-04 du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 en vue de permettre l'approfondissement de la fosse Rigaudie ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017 et complétée le 6 septembre 2018 par la société Carrières de Thiviers dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron 75008 PARIS 08 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive métamorphique sur le territoire de la commune de Thiviers ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E19000042/33 en date du 14 mars 2019 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE 2019-03-05 du 3 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 33 jours, du 29 avril 2019 au 31 mai 2019 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Thiviers, Nantheuil, Eyzerac, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint- Martin de Fressengeas ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2019 et la réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 11 février 2021 et prises en compte;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la décision du 10 décembre 2020 de la communauté de communes Périgord Limousin en date du 10 décembre 2020 met en compatibilité la vocation des terrains de la zone d'extension avec l'activité extractive sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des consultations et de l'enquête publique menées d'une volonté locale de créer un nouvel itinéraire de desserte de la carrière depuis la RN 21 ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel itinéraire doit faire l'objet d'une concertation préalable des parties prenantes et des études adéquates qui ne peuvent être abouties dans des délais compatibles avec la poursuite de l'activité extractive ;

CONSIDÉRANT la société Carrières de Thiviers s'est engagée au travers du protocole d'accord en date du 11 décembre 2020 établi avec la commune de Thiviers et la communauté de communes Périgord Limousin, à l'aménagement d'un nouvel itinéraire de desserte de la carrière visant à répondre aux observations issues des consultations menées ;

CONSIDÉRANT que le supplément de production sollicité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 sera évacué par voie ferroviaire limitant ainsi l'impact sur la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de Thiviers dont le siège social est situé à 57 rue Pierre Charron 75008 PARIS 08 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thiviers, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. ABROGATION / MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°021055 du 27 juin 2002,
- arrêté préfectoral complémentaire n°080809 du 21 mai 2008,
- arrêté préfectoral n°BE-2020-05-04 du 29 mai 2020.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive métamorphique	Surface totale = 94 ha 27 a 41 ca Quantité totale de matériaux à extraire = 28 Millions de tonnes Production maximale = 1 300 000 t/an Production moyenne = 1 000 000 t/an
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> - une installation de concassage primaire-secondaire - une installation de concassage criblage tertiaire-quaternaire. - une installation de reconstitution, déstockage clients - un groupe concasseur mobile et deux cribleuses mobiles. - une installation mobile de reconstitution de produits finis, 	3400 kW
4734.2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; [...], gazoles [...], 2-pour les stockages autres que cavités souterraines et réservoirs enterrés	2 cuves aériennes de 36 m ³	62 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) de la commune de Thiviers.

Références cadastrales					Répartition		
LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLES	Surface totale parcelle (m2)	Surface concernée par le périmètre de la demande d'autorisation (m2)	Surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'ACTIVITE CARRIERE (rubrique 2510) (surface approximative en m2)	Surface concernée par les installations de traitement des matériaux et annexes (rubrique 2515) (surface approximative en m2)	Surface concernée par l'activité de transit de produits minéraux externes au site (rubrique 2517) (surface approximative en m2)
RENOUVELLEMENT	Carrières de Plateau	BK	43	3 142	3 142	3 142	0
	Carrières de Plateau	BK	44	18 840	18 840	18 840	0
	Carrières de Plateau	BK	58	42 020	42 020	41 720	0
	Carrières de Plateau	BK	59	2 348	2 348	1 548	0
	Carrières de Plateau	BK	60	14 250	14 250	3 200	0
	Carrières de Plateau	BK	61	9 358	9 358	400	0
	Carrières de Plateau	BK	62	1 160	1 160	0	0
	Carrières de Plateau	BK	63	9 490	9 490	0	0
	Carrières de Plateau	BK	64	1 191	1 191	100	0
	Carrières de Plateau	BK	65	4 110	4 110	2 000	0
	La Bessoulie Basse	BK	92	3 728	3 728	3 728	0
	La Bessoulie Basse	BK	93	17 785	17 785	17 785	0
	La Bessoulie Basse	BK	94	10 687	10 687	10 687	0
	La Bessoulie Basse	BK	95	199	199	199	0
	La Bessoulie Basse	BK	96	33 866	33 866	28 866	0
	Carrières de Plateau	BK	98	15 461	15 461	100	0
	Carrières de Plateau	BK	99	27 591	27 591	0	0
	Carrières de Plateau	BK	100	36 835	36 835	36 835	0
	Carrières de Plateau	BK	101	23 425	23 425	14 825	0
	Carrières de Plateau	BK	46	6 120	6 120	0	6 120
	Carrières de Plateau	BK	47	10 020	10 020	0	10 020
	Carrières de Plateau	BK	49	150	150	0	150
	Carrières de Plateau	BK	51	1 986	1 986	0	1 986
	Carrières de Plateau	BK	52	99	99	0	99
	Carrières de Plateau	BK	53	3 120	3 120	0	3 120
	Carrières de Plateau	BK	55	6 688	6 688	6 388	0
	Carrières de Plateau	BK	56	3 346	3 346	3 346	0
	Carrières de Plateau	BK	57	886	886	486	0
	Carrières de Plateau	BK	66	27	27	0	27
	Carrières de Plateau	BK	67	88	88	0	88
	Carrières de Plateau	BK	68	103	103	0	103
	Carrières de Plateau	BK	69	308	308	0	308
	Carrières de Plateau	BK	70	35	35	0	35
	Carrières de Plateau	BK	71	17	17	0	17
	Carrières de Plateau	BK	72	7	7	0	7
	Carrières de Plateau	BK	73	12	12	0	12
Carrières de Plateau	BK	74	839	839	0	839	
Carrières de Plateau	BK	75	8	8	0	8	
Carrières de Plateau	BK	76	46 368	46 368	6 000	40 368	

RENOUVELLEMENT	Carrières de Planeau	BK	77	9	9	0	9	
	Carrières de Planeau	BK	78	4	4	0	4	
	Carrières de Planeau	BK	79	5	5	0	5	
	Carrières de Planeau	BK	80	14	14	0	14	
	Carrières de Planeau	BK	81	3 437	3 437	0	3 437	
	Carrières de Planeau	BK	82	144	144	0	144	
	Carrières de Planeau	BK	83	79	79	0	79	
	Carrières de Planeau	BK	84	199	199	0	199	
	Carrières de Planeau	BK	85	800	800	0	800	
	Carrières de Planeau	BK	86	190	190	0	190	
	Carrières de Planeau	BK	87	69	69	0	69	
	Carrières de Planeau	BK	88	599	599	0	599	
	Carrières de Planeau	BK	89	51	51	0	51	
	Carrières de Planeau	BK	90	125	125	0	125	
	Carrières de Planeau	BK	91	90	90	0	90	
	Carrières de Planeau	BK	102	2 813	2 813	1 313	0	
	Carrières de Planeau	BK	103	8 075	8 075	100	7 975	
	Carrières de Planeau	BK	104	2 651	2 651	0	2 651	800
	Carrières de Planeau	BK	105	5 519	5 519	0	5 519	
	La Bessoulie Basse	BK	119	7 629	7 629	6 415	0	
La Bessoulie Basse	BK	121	13 015	13 015	1 500	0		
La Bessoulie Basse	BK	123	10 494	10 494	5 500	0		
La Bessoulie Basse	BK	124	2 220	2 220	0	0		
La Bessoulie Basse	BK	126	9 427	9 427	6 000	0		
Carrières de Planeau	BK	131	3 350	3 350	0	3 350	200	
Carrières de Planeau	BK	133	1 590	1 590	750	0		
Carrières de Planeau	BK	134	2 180	2 180	0	2 180		
La Rigaudie	BL	68	3 300	3 300	0	3 300		
La Rigaudie	BL	69	324	324	0	324		
La Rigaudie	BL	70	2 560	2 560	0	2 560		
La Rigaudie	BL	71	28 400	28 400	17 400	0		
La Rigaudie	BL	72	1 068	1 068	1 068	0		
La Rigaudie	BL	73	7 380	7 380	7 380	0		
La Rigaudie	BL	74	3 460	3 460	3 460	0		
La Rigaudie	BL	75	1 790	1 790	1 790	0		
La Rigaudie	BL	77	105 770	105 770	40 000	0		
La Rigaudie	BL	88	6 255	6 255	6 255	0		
La Rigaudie	BL	89	30 245	30 245	30 245	0		
La Rigaudie	BL	90	9 320	9 320	9 320	0		
La Rigaudie	BL	91	43 630	43 630	43 630	0		
La Rigaudie	BL	92	1 250	1 250	1 250	0		
La Rigaudie	BL	93	2 120	2 120	0	0		
La Rigaudie	BL	95	616	616	300	0		
La Rigaudie	BL	98	5 382	5 382	5 382	0		
La Rigaudie	BL	100	418	418	0	0		
La Rigaudie	BL	101	816	816	0	816		
La Rigaudie	BL	102	67	67	0	67		
La Rigaudie	BL	103	5 035	5 035	200	0		
La Rigaudie	BL	164	1 389	1 389	1 389	0		
La Rigaudie	BL	65	7 419	7 419	7 419	0		
La Rigaudie	BL	159	7 508	7 508	7 508	0		
La Rigaudie	BL	161	2 889	2 889	2 889	0		
La Rigaudie	BL	162	2 724	2 724	2 724	0		
La Rigaudie	BL	167	2 004	2 004	2 004	0		
La Rigaudie	BL	168	331	331	331	0		
La Rigaudie	BL	170	120	120	120	0		
La Rigaudie	BL	172	12 177	12 177	12 177	0		
La Rigaudie	BL	174	1 386	1 386	1 386	0		
La Rigaudie	BL	176	1 590	1 590	600	0		
La Bessoulie Haute	BI	176	2 434	2 434	0	2 434		
	TOTAL RENOUVELLEMENT :			731 668	428 000	100 298	1 000	

EXTENSION	La Rigaudie	BL	166	52	52	52	0
	La Rigaudie	BL	169	4 621	4 621	4 621	0
	La Rigaudie	BL	171	17 310	17 310	17 310	0
	La Rigaudie	BL	173	3 153	3 153	3 153	0
	La Rigaudie	BL	175	172	172	172	0
	La Rigaudie	BL	177	28 070	28 070	16 170	0
	Le Baraira	AL	12	12 560	12 560	4 550	0
	Le Baraira	AL	479	767	767	767	0
	Le Baraira	AL	481	3 562	3 562	100	0
	La Noche	AL	477	5 354	5 354	5 354	0
EXTENSION	La Noche	AL	489	187	187	187	0
	Terres de la Noche	BL	46	5 559	5 559	0	0
	Terres de la Noche	BL	52	4 100	4 100	0	0
	Terres de la Noche	BL	180	2 018	2 018	0	0
	Terres de la Noche	BL	153	1 272	1 272	0	0
	Terres de la Noche	BL	154	788	788	0	0
	Terres de la Noche	BL	155	3 795	3 795	0	0
	Terres de la Noche	BL	156	3 895	3 895	0	0
	Terres de la Noche	BL	157	1 118	1 118	100	0
	Terres de la Noche	BL	158	4 272	4 272	1 200	0
	Terres de la Noche	BL	178	36 212	36 212	22 668	0
	Terres de la Noche	BL	183	13 451	13 451	13 451	0
	Terres de la Noche	BL	184	10 656	10 656	10 656	0
	Terres de la Noche	BL	187	3 488	3 488	3 488	0
	Terres de la Noche	BL	182	180	180	0	0
	Terres de la Noche	BL	195	3 812	3 812	0	0
	Terres de la Noche	BL	193	8 346	8 346	0	0
	Terres de la Noche	BL	196	4 653	4 653	0	0
	Terres de la Noche	BL	191	585	585	0	0
	Terres de la Noche	BL	199	2 624	2 624	0	0
	La Noche	AL	510	264	264	0	0
	La Noche	AL	505	7 947	7 947	0	0
	Le Baraira	AL	506	3 862	3 862	0	0
	Le Baraira	AL	522	1 061	1 061	0	0
	Le Baraira	AL	523	3 247	3 247	0	0
	La Rigaudie	BL	99	8 060	8 060	0	8 060
TOTAL EXTENSION:				211 073	104 000	8 060	0

TOTAL (m²):	942 741	532 000	108 358	1 000
--------------------	----------------	----------------	----------------	--------------

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le Préfet dans les meilleurs délais.

Article 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Production autorisée

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 300 000 tonnes par an (pour une moyenne de 1 000 000 tonnes/an).

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 28 Millions de tonnes.

Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'Article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'Environnement, la durée de l'autorisation est fixée à trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Article 1.3.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période comme suit, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période et le suivi post exploitation.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>
1	de la date de notification du présent arrêté à 2,5 ans après cette date	1133106
2	De 2,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7,5 ans après cette date	1 154 901
3	De 7,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 12,5 ans après cette date	1 154 901
4	De 12,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 17,5 ans après cette date	1 115 568
5	De 17,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 22,5 ans après cette date	1 052 174
6	De 22,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 27,5 ans après cette date	1 015 426
7	De 27,5 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	1 015 426

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'Article 1.5.5. ci-dessous.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'Article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 109,5 correspondant au mois d'octobre de l'année 2020.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'Article 1.5.2. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'Article 1.5.8. ci-dessous.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation naturelle.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations existantes)

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Si des prescriptions sont édictées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les installations seront conçues de manière à limiter le développement des gîtes de pontes de moustiques susceptibles de transmettre les maladies vectorielles (moustiques tigres notamment).

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de la présente autorisation d'exploiter,
- l'objet des travaux
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4. Accès à la voirie publique

Les deux accès existants à la voirie publique (VC204) dont un réservé aux poids lourds sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux STOP rappellent l'obligation de l'arrêt pour les véhicules sortant du site.

Article 2.1.2.5. Aménagements particuliers

Préalablement à l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant fait déplacer à ses frais, et selon la réglementation en vigueur, la ligne électrique traversant la zone d'extension.

Article 2.1.2.6. Mise en service de la carrière

Préalablement à l'exploitation de la zone d'extension, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées à l'Article 2.1.2.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Thiviers la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, l'exploitant joint le document mentionné à l'Article 1.5.3.

Article 2.1.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.3.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.3.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par l'exploitant (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

Article 2.1.3.3. Patrimoine archéologique

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles de Dordogne (article L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que

l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

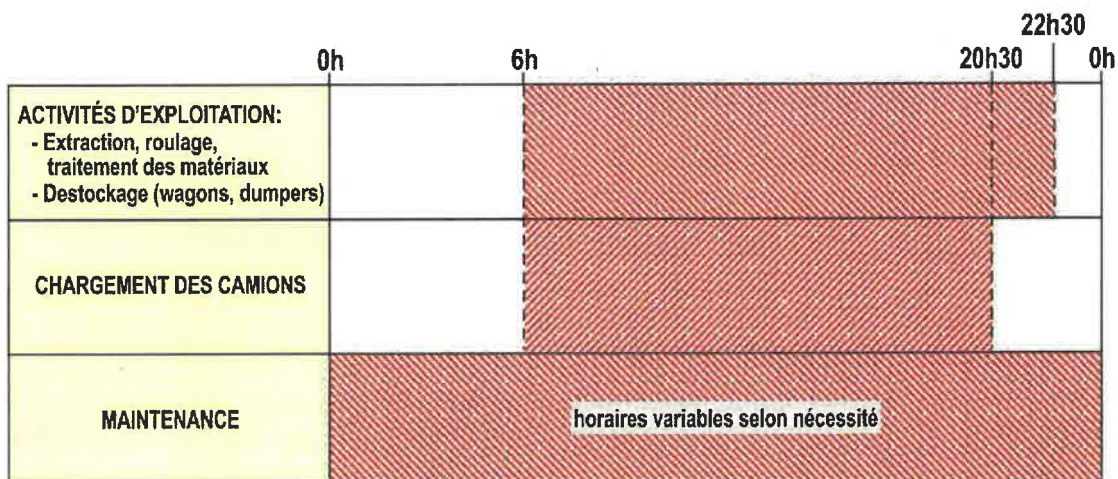
Article 2.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités de l'établissement comprenant extraction, roulage, traitement des matériaux, déstockage et maintenance sont conduites du lundi au vendredi, hors jours fériés.

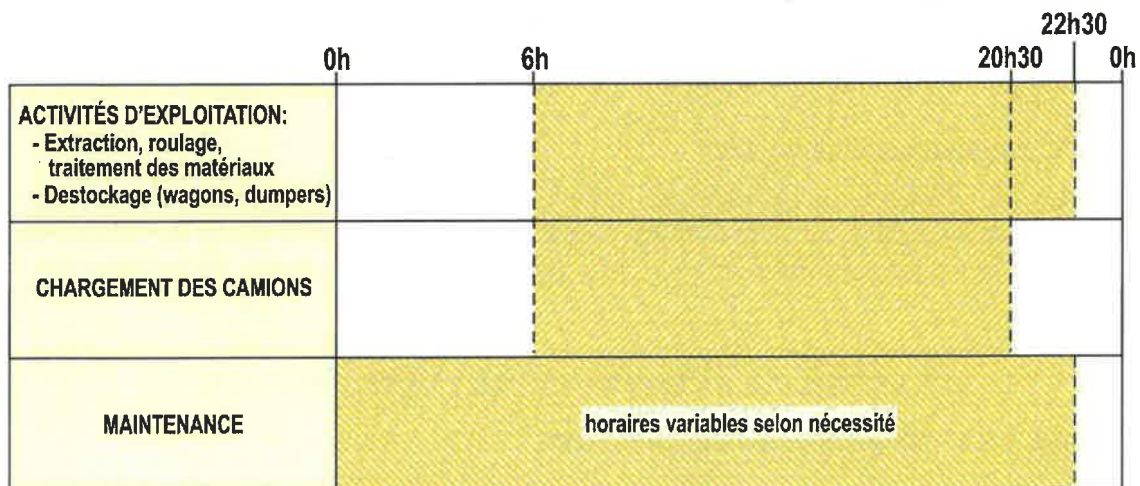
En dehors des tirs de mine, les travaux peuvent être conduits occasionnellement les samedis.

Les activités de l'établissement sont conduites dans les créneaux horaires suivants (zones hachurées) :

- du lundi au vendredi



- le samedi



La circulation ferroviaire liée à l'arrivée et à la sortie des trains est réalisée selon les horaires de l'opérateur ferroviaire, éventuellement en dehors des plages horaires d'activité de l'établissement.

Article 2.2.4. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

La production est évacuée par voie ferrée via l'embranchement ferré existant et par voie routière (VC204 en direction de la RN21).

Tout autre accès, voie de desserte, déviation depuis la RN21 est établi en concertation avec les autorités compétentes. Les modalités de réalisation sont fixées en accord avec les autorités compétentes et portées à connaissance préalable du préfet dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'expédition par voie ferrée doit être privilégiée dans les conditions évoquées dans le dossier de demande telles que rappelées ci-après :

Répartition	Production moyenne (1 Million de t/an)	Production maximale (1,3 Millions de t/an)
Transport par route	800 000 t/an, soit environ 80 % de la production	800 000 t/an, soit environ 62 % de la production
Transport par rail	200 000 t/an, soit environ 34 % de la production	500 000 t/an, soit environ 38 % de la production

L'exploitant doit être en mesure de justifier ces dispositions à tout moment à l'inspection.

Article 2.2.5. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert hors d'eau, par tir de mines verticales. Les matériaux abattus sont acheminés par engins vers l'installation de traitement du site.

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation, étendue autant que nécessite si elle supporte des pistes de roulage d'exploitation. La largeur est ramenée à un minimum de 5 mètres à l'occasion du dernier tir de mines lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

Article 2.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'exploitation du gisement se répartit entre deux fosses distinctes :

- côté Ouest, « fosse Planeau »
- côté Est « fosse La Rigaudie »

La côte minimale d'extraction sur ces deux fosses est limitée à 121 mètres NGF.

Article 2.2.7. PLAN DE TIR

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir. Les explosifs sont mis en œuvre par une (des) personne(s) compétente(s) et habilitée(s). Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement. Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées sur un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous de mine, conditions d'amorçage, composition des charges d'explosif ...),
- la date et l'heure du tir,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Le stockage à demeure d'explosifs est interdit.

Article 2.2.8. PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la superficie autorisée et les aménagements paysagers et/ou phoniques à réaliser doivent être conduits en 7 phases comme décrites dans la demande d'autorisation complétée.

Phase	Durée (année)	Découverte (Volume en place)	Volume gisement tout venant à extraire (en m ³ et en tonnes)	Total à extraire (y compris découverte)	Aménagements / mesures de compensation à réaliser
1	2.5	310 000 m ³	1 020 000 m ³ 2 800 000 t	1 330 000 m ³	- Aménagement, en début de phase, de deux mares à vocation écologique au niveau de la pointe Est de la zone d'extraction de la Rigaudie, - Aménagement, en début de phase à l'aide de matériaux de découverte des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie, ainsi qu'à l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau) - Aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de cette zone d'extraction, par mise en place de stériles et remodellement.
2	5	1 040 000 m ³	2 040 000 m ³ 5 600 000 t	3 080 000 m ³	Rigaudie : Poursuite du réaménagement des fronts Nord de cette zone d'extraction qui auront atteint leur avancée définitive, par remise en place de matériaux stériles et de découverte.
3	5	210 000 m ³	2 040 000 m ³ 5 600 000 t	2 250 000 m ³	Rigaudie : Poursuite du réaménagement des fronts Nord de cette zone d'extraction qui auront atteint leur avancée définitive, par remise en place de matériaux stériles et de découverte.
4	5	250 000 m ³	2 040 000 m ³ 5 600 000 t	2 290 000 m ³	Rigaudie : Poursuite du réaménagement de la partie supérieure des fronts Nord-Est de cette zone d'extraction qui auront atteint leur avancée définitive, par remise en place de matériaux stériles et de découverte.
5	5	190 000 m ³	2 040 000 m ³ 5 600 000 t	2 230 000 m ³	Planeau : Exploitation de la partie Sud-est de cette zone d'extraction, avec déplacement préalable des matériaux stériles en place à cet emplacement vers les fronts Sud-est pour leur réaménagement
6	5	200 000 m ³	2 040 000 m ³ 5 600 000 t	2 240 000 m ³	Rigaudie : Poursuite du réaménagement des fronts Sud-est de cette zone d'extraction qui auront atteint leur avancée définitive, par remise en place de matériaux stériles et de découverte. Planeau : Poursuite du réaménagement des fronts Sud de cette zone d'extraction, qui auront atteint leur avancée définitive, par remise en place de matériaux stériles et de découverte.
7	2.5				Suite et fin des travaux de remise en état du site
TOTAL	30	2 200 000 m ³	11 220 000 m ³ 30 800 000 t	13 420 000 m ³	

Article 2.2.9. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La largeur de cette bande est portée à 50 mètres en bordure Est de la zone d'extension Rigaudie pour permettre la réalisation des merlons paysagers et acoustiques.

La pointe Nord-Est de la zone d'extension Rigaudie (comme matérialisée selon le plan annexé au présent arrêté) ne doit faire l'objet d'aucune exploitation pour permettre la création d'une zone humide avec mares telle que prévue à l'Article 2.3.2. .

Enfin, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation est également maintenue à une distance minimale de 50 mètres des zones d'habitation.

L'exploitant maintient au sein du périmètre autorisé une bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte, objet du protocole d'accord.

Article 2.2.10. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'Article 2.1.2.2. ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites du périmètre extractible visées à l'Article 1.2.2. ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des éléments de surface visés à l'Article 2.2.9. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- la position des piézomètres.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.11. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est actualisé avant la mise en exploitation des terrains d'extension.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les merlons périphériques doivent faire l'objet de plantations d'espèces locales et régulièrement entretenus.

Article 2.3.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel décrits dans la demande d'autorisation et en particulier :

- Protection de la ripisylve présente au Nord du site par mise en place de piquet interdisant la création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, le passage d'engins....

La base du merlon Nord à créer doit être implantée à une distance minimale de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne, soit à une distance minimale de vingt mètres par rapport à la ripisylve.

- Création de deux mares de 300 m² au Nord Est du site selon les principes exposés dans le chapitre G de l'étude d'impact en mesure compensatoire de la destruction de la mare (destruction de 400 m² de zone humide) présente en parcelle 184 section BL.

La destruction de la mare susvisée doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de la Grenouille agile, c'est-à-dire en dehors de la période février – juin. Des mesures de prévention en particulier la pose de barrières anti-amphibiens doivent être prises afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.

L'exploitant assure un suivi des espèces avifaunes potentiellement présentes sur site (Faucon pèlerin, Grand Corbeau et Hironnelle de rochers, Grand-Duc) avec le concours d'une structure compétente. Les comptes rendus des visites de contrôle avec indicateurs de suivi mis en œuvre, durée, cibles et objectifs de compensation visés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de nidification, les travaux sont interrompus durant la période sur la zone concernée.

CHAPITRE 2.4 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.1. PRINCIPES ET CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état progressive des terrains doit faire l'objet d'un suivi adapté par un écologue conseil.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes :

- conservation des deux zones d'extraction en tant que futurs plans d'eau. Ces derniers ne peuvent être alimentés que par des eaux pluviales non polluées collectées sur l'emprise de la carrière.

- traitement de la partie émergée des fronts de taille au-delà de l'altitude 195 m NGF par réaménagement associant le maintien de pans de falaise propice à l'installation d'espèces d'oiseaux rupestres (Faucon pèlerin, le Grand Corbeau, l'Hironnelle de rochers) et adoucissements par remblaiement de matériaux de découverte.

- si nécessaire, mise en place d'un dispositif d'évacuation des trop-plein (buse au diamètre adapté) à la côte 195 m NGF pour chacun des plans d'eau, vers La Filolie. Ces buses seront chacune munies d'une vanne, permettant l'obturation en cas de nécessité. Le point de prise des buses sera placé à quelques mètres de profondeur sous la côte 195 m afin de s'abstraire du réchauffement estival de la tranche superficielle d'eau. Un clapet anti-retour sera aménagé à l'extrémité de chaque buse au point d'entrée dans la buse du ruisseau afin d'éviter l'intrusion d'eau du ruisseau vers les plans d'eau en cas de crue.

- les surfaces de la partie Sud du site, qui auront été occupées par les infrastructures et les stockages, seront réaménagées sous forme de prairies entrecoupées de haies arbustives et bosquets d'espèces locales (Chêne pédonculé, Châtaignier, Merisier, Bouleau verruqueux, Tremble, Houx, Noisetier, Prunellier, Aubépine monogyne).

- remblaiement du bassin Sud-ouest et suppression des ouvrages hydrauliques associés.

- le ruisseau « La Filolie » doit être rétabli sous forme d'écoulement à ciel ouvert à l'exception de sa partie aval passant sous le merlon au Nord du site.

- maintien et remise en état si nécessaire des clôtures périphériques

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.5.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.5.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Selon arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Article 2.2.11.	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.2.11.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.6.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4.	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 6.3.2.	Vibrations	A chaque tir

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. CONTRÔLE DES D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.2.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées et au besoin arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les pistes sont au besoin arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues ou tout autre dispositif équivalent concourt à l'objectif ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS DIFFUS

Article 4.2.1. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2. Stations de mesures

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

A minima, le plan de surveillance comprend les stations référencées sur le plan annexé au présent arrêté.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Article 4.2.2.3. Programme de surveillance des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 4.2.2.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 4.2.2.5. ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'Article 4.2.2.5. ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2.4. Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.5. Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENT ET REJETS

Article 5.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU – REJETS

L'eau prélevée depuis le réseau public est destinée uniquement aux besoins sanitaires et au laboratoire.

Les eaux pluviales collectées sur la carrière sont recueillies suivant leur bassin versant :

- en fond des fosses Planeau et Rigaudie.
- par le plan d'eau sud-est
- par le bassin sud-ouest

Le volume d'eaux pluviales prélevé depuis les fosses et le bassin sud-ouest pour les besoins de l'établissement est d'environ 100 000 m³/an.

Les eaux sont utilisées, au besoin après clarification, pour partie pour :

- l'appoint à hauteur de 315 m³/j du circuit des eaux lié au lavage des matériaux ;
- l'alimentation du groupe mobile de recomposition
- le circuit des eaux de lavage des engins ;
- l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières notamment, l'arrosage des pistes internes, d'accès, aspersion des bennes, rampe d'aspersion, portique, le sprinklage des pistes des zones de stockage et la brumisation des installations ;
- le dispositif de nettoyage des roues des camions en sortie de site ;

Pour maintenir l'extraction hors d'eau, les volumes excédentaires sont rejetés par pompage depuis le bac d'appoint du circuit des eaux au ruisseau la Filolie, en aval immédiat du plan d'eau sud-est, à hauteur d'un débit maximal de 100 m³/h préférentiellement en période humide.

Les volumes d'eau rejetés font l'objet d'un enregistrement porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux des aires de lavage et de ravitaillement des engins au plan d'eau Sud Est doit faire l'objet d'un traitement préalable par débourbeur déshuileur.

Article 5.1.2. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.1.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (ruisseau La Filolie et plan d'eau Sud Est) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- conductivité ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Un contrôle semestriel des paramètres visés Article 5.1.3. est effectué sur les rejets visés à l'Article 5.1.3. ainsi qu'en amont et aval de la confluence de la Filolie sur la Ganne (points notés A, B, C, D et E) de l'annexe du présent arrêté). Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 5.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles des aires étanches, imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DU NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Article 5.3.1. MODALITÉS DE SURVEILLANCE

En accord avec leurs propriétaires, l'exploitant assure une surveillance semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux du niveau piézométrique des puits suivants :

- P1 : puits de « La Bessoulie » ;
- P5 : puits du lotissement du « Poteau des Landes »
- P8 : puits de « La Noche ».

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (point 1 à 7).

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Limite d'emprise autorisée	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (hors dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, y compris dimanche et jours fériés
Point A (Nord du site)	70	60
Point B (Sud Ouest du site)	45	38
Point C (Limite Sud vers Poteau des Landes)	50	47
Point D (Limite Est)	44	37

Les points de contrôle A à D sont reportés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

L'annexe du présent arrêté fixe les points de contrôle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant prend les dispositions et aménagements appropriés dans la conduite de l'exploitation des installations, notamment ceux définis dans l'étude d'impact, en vue de respecter les niveaux sonores et émergences fixées ci avant.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s sur 80 % des tirs mesurés suivant les trois axes de la construction. En tout état de cause, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement,
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

Article 6.3.2. CONTRÔLE DES VIBRATIONS

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression aérienne.

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir sur l'un des emplacements suivants, en fonction du lieu du tir de mine :

- lors des tirs sur la zone d'extraction de « Planeau » : mesures sur l'habitation de La Bessoulie, à l'Ouest de l'exploitation,
- lors des tirs sur la zone d'extraction de « La Rigaudie » : mesures sur l'habitation de La Noche, à l'Est de l'exploitation et sur l'une des habitations du lotissement du « Poteau des landes ».

Les points de mesures des vibrations sont définis reportés sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515

CHAPITRE 8.1 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 8.1.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515

Le traitement des matériaux est effectué sur le site de la carrière par les installations ci-après :

- une installation de concassage primaire-secondaire, située entre les fosses d'extraction et comportant deux concasseurs (à mâchoire et giratoire) et deux silos de stockage tampon pour l'alimentation par convoyeur de l'usine de traitement tertiaire-quaternaire ;
- une installation de concassage criblage tertiaire-quaternaire, constituant l'usine, située en partie haute de l'établissement et comportant 4 concasseurs (giratoire et à percussion), 8 cribles (à sec et sous eau) et un groupe de cyclonage-essorage. Elle est raccordée à un ensemble de stockage/recomposition avec circuit de déstockage clients (trains + dumpers).
- un groupe concasseur mobile et deux cribleuses mobiles présents sur le site de façon périodique, et qui complètent la chaîne de fabrication principale en cas de surcroît d'activité, ou pour l'élaboration de matériaux spécifiques à certains chantiers.
- une installation mobile de recomposition de produits finis mélangés spécifiques constituée d'un groupe de trémies et d'extracteurs implantée sur la zone de stockage des matériaux de la partie sud-ouest du site.

N'entrant pas dans le champ des installations de l'exploitant, est présente en bordure Sud-Ouest du site, sur une partie des parcelles BK 105 et 47, une installation de chargement-criblage-lavage exploitée par la société Imerys Ceramics France où transitent environ 150 kt par an de galets de quartz. Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n°2008-024 N.

Article 8.1.2. IMPLANTATION

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 8.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.1.4. EAUX INDUSTRIELLES

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est daté et mis à jour en tant que de besoin.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Article 8.1.5. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Article 8.1.6. ÉMISSIONS CANALISÉES

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante : 20 mg/Nm³.

Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les contrôles des rejets de poussières susvisés effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Thiviers du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Thiviers du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur départemental des territoires de Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Thiviers et à la société Carrières de Thiviers.

Périgueux, le 12 FEV. 2021

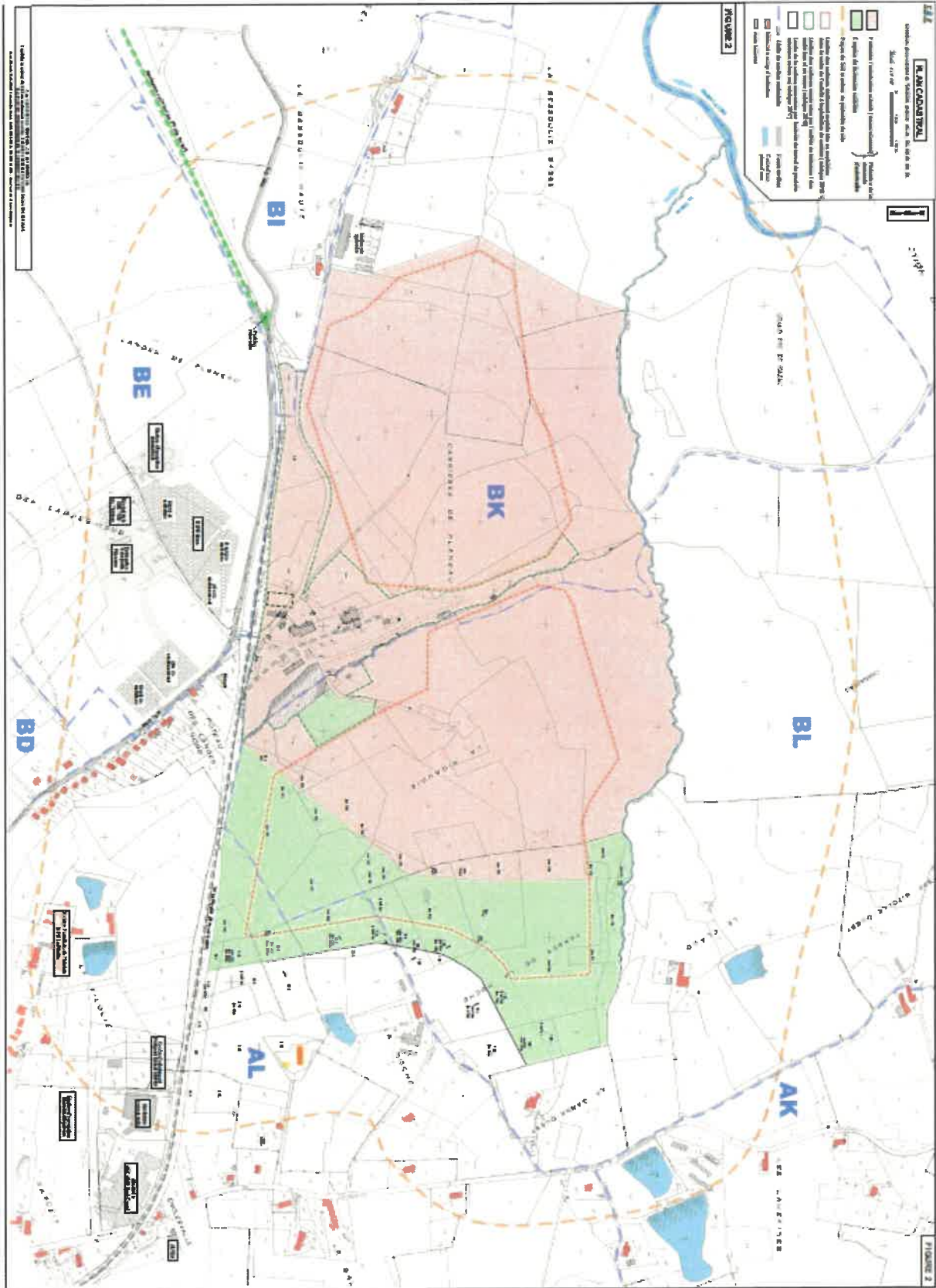
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

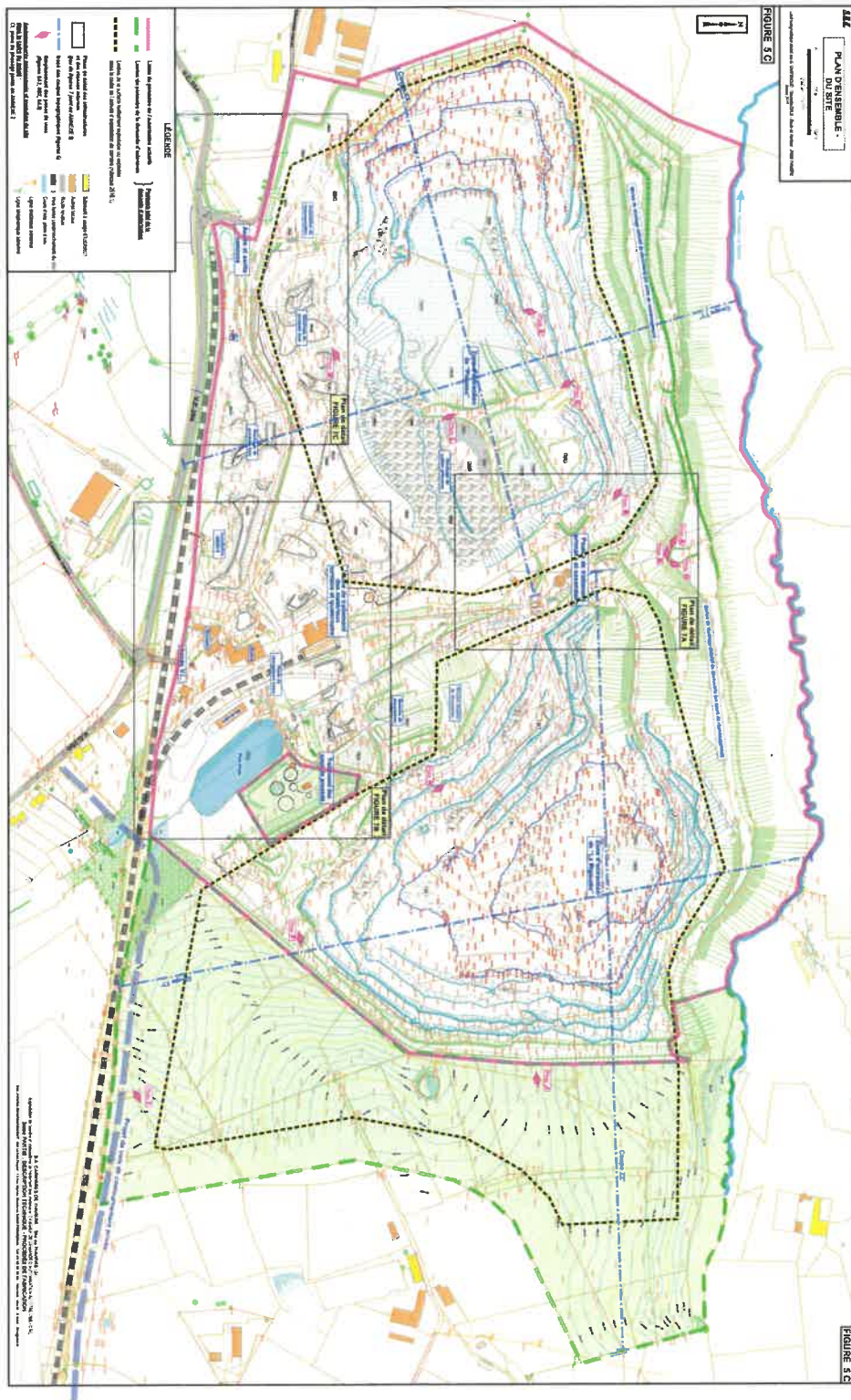

Martin LESAGE

TITRE 10 - ANNEXES

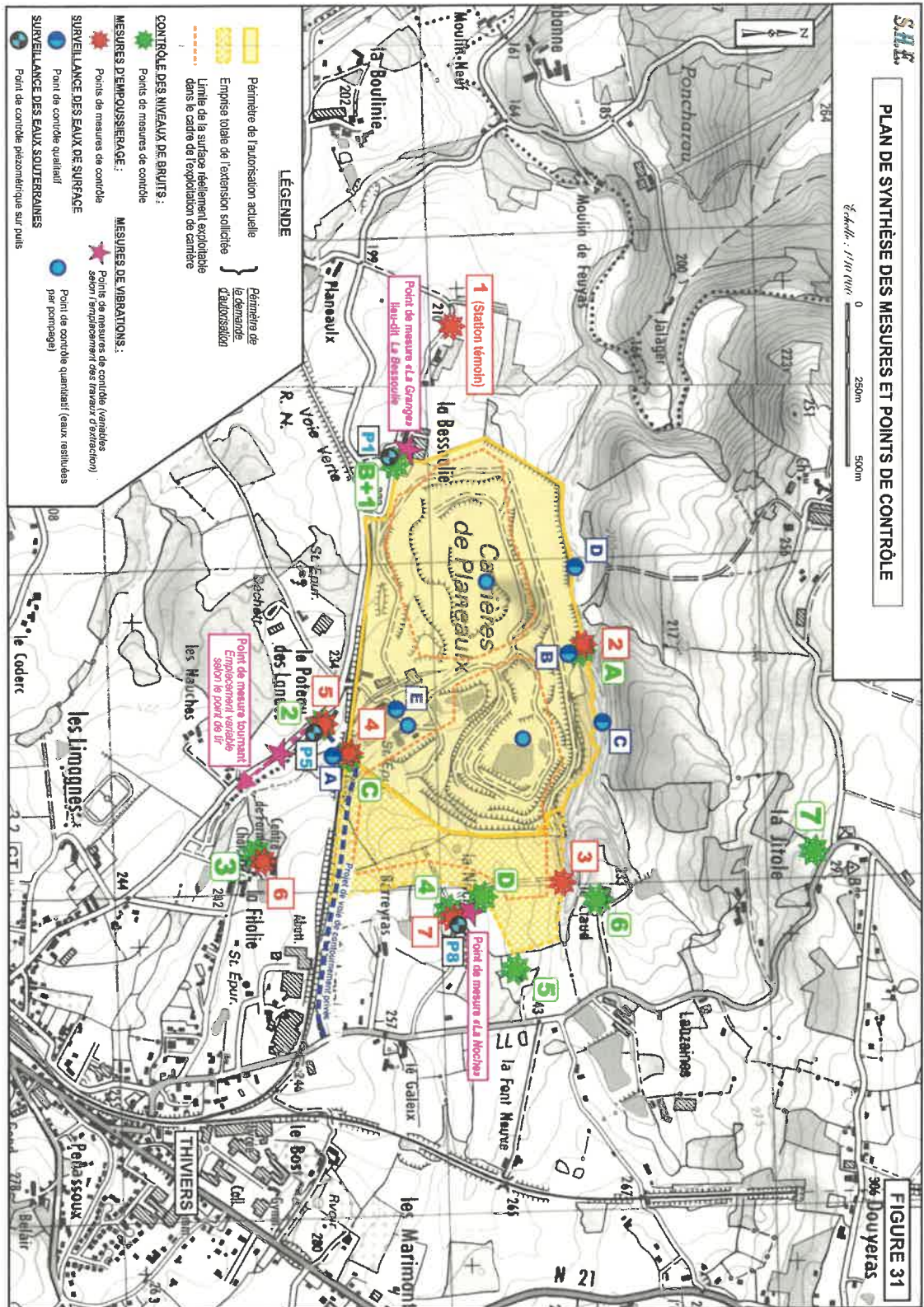
PLAN PARCELLAIRE

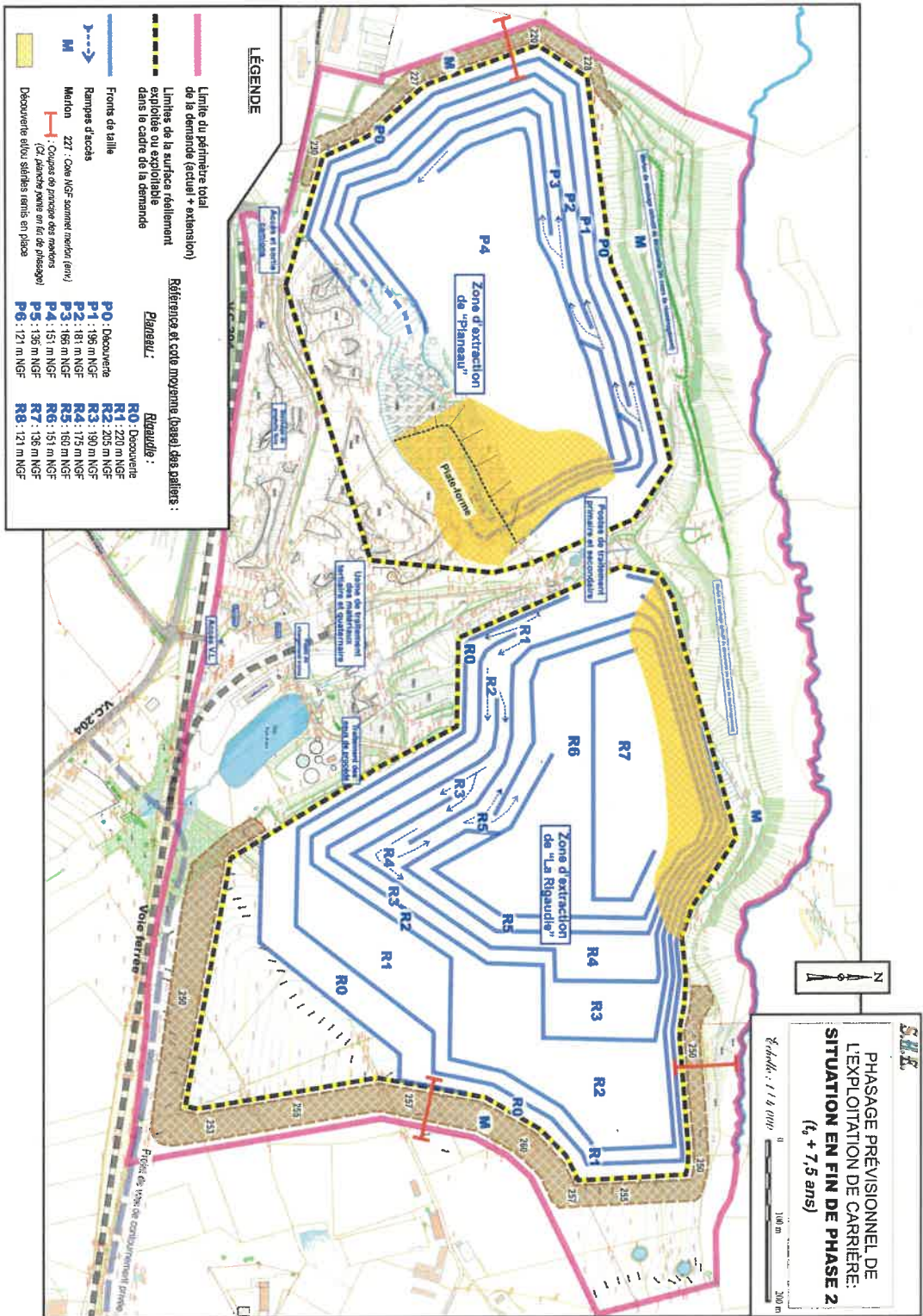


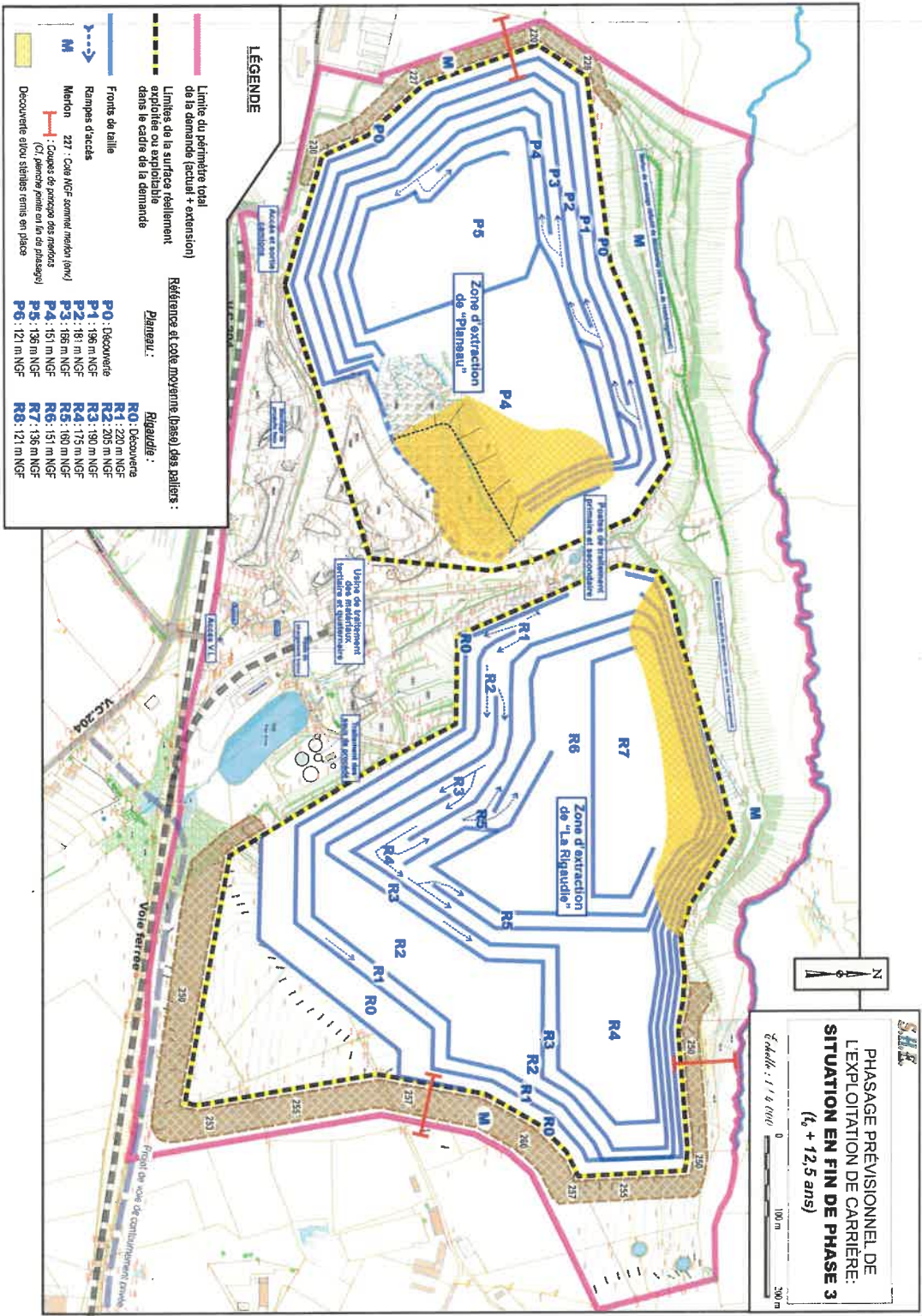
PLAN D'ENSEMBLE

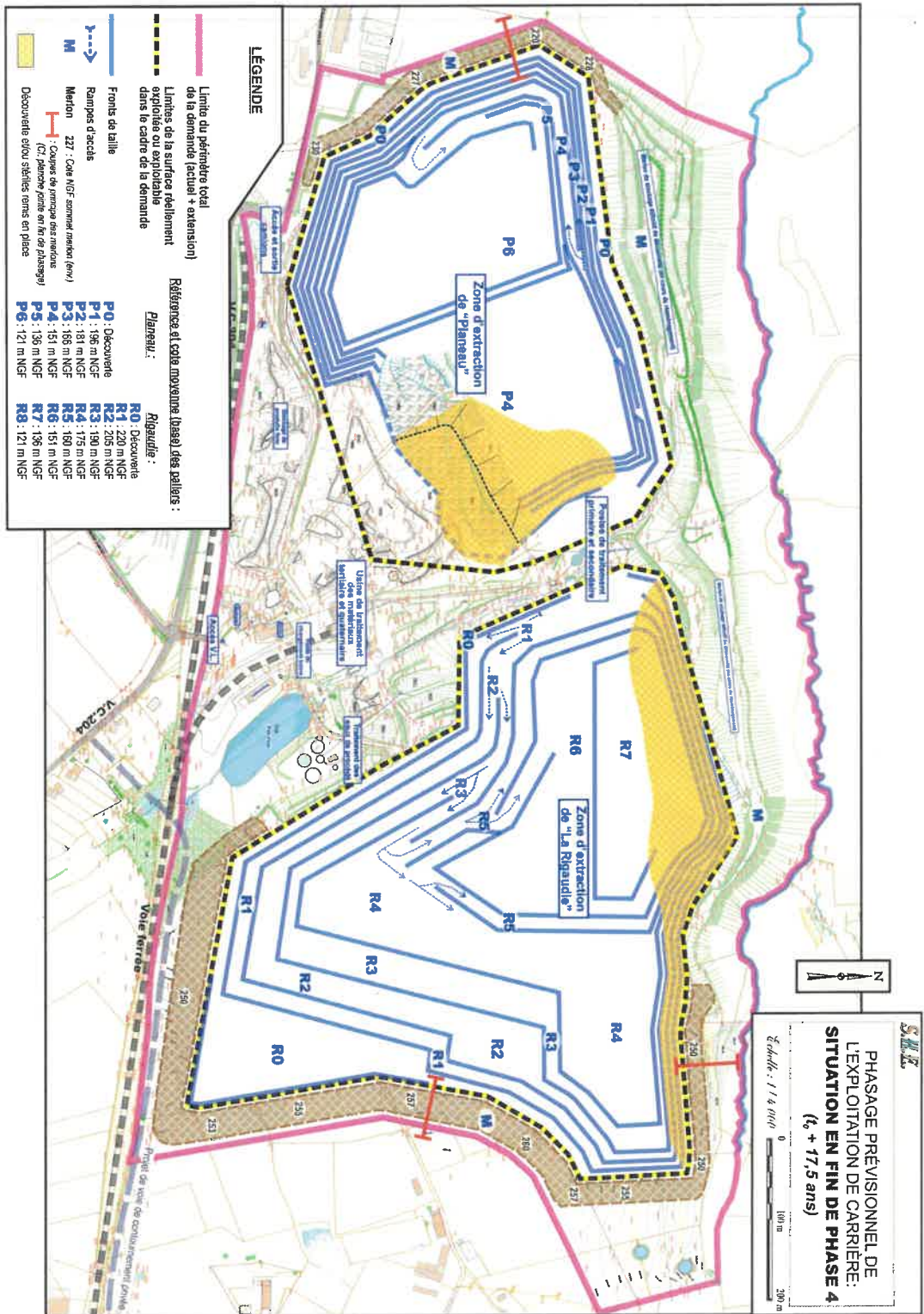


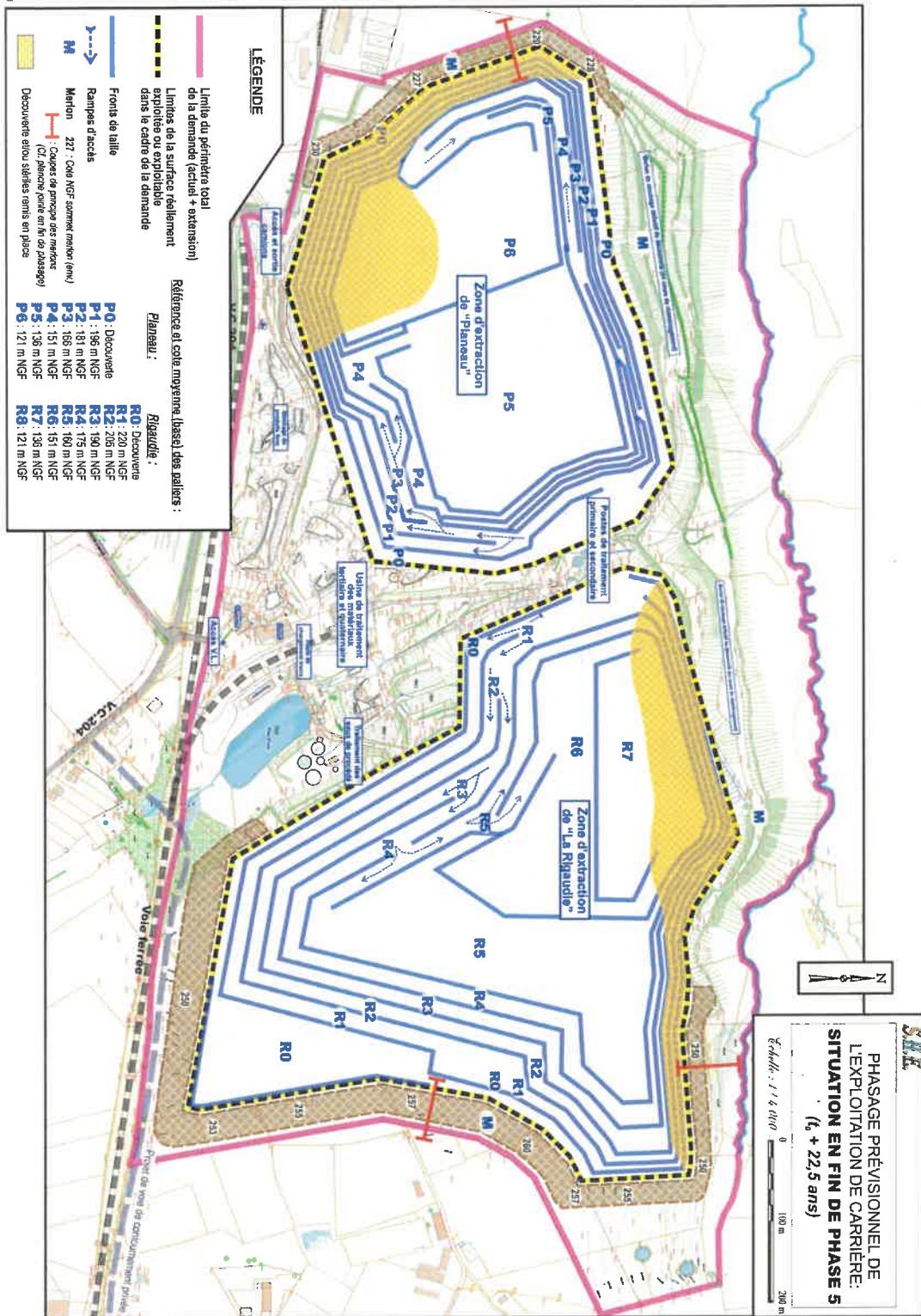
EMPLACEMENTS DES POINTS DE CONTRÔLES

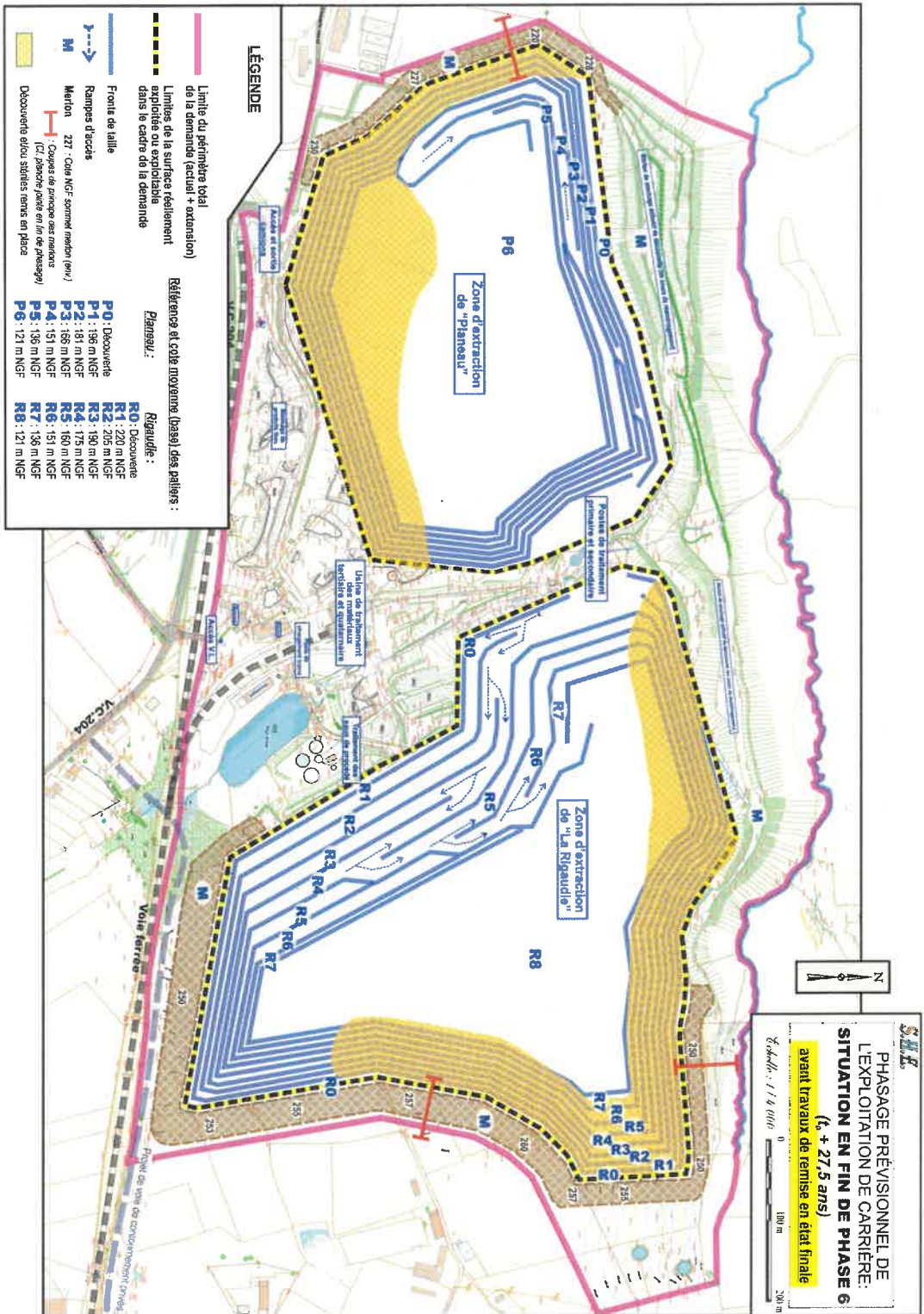




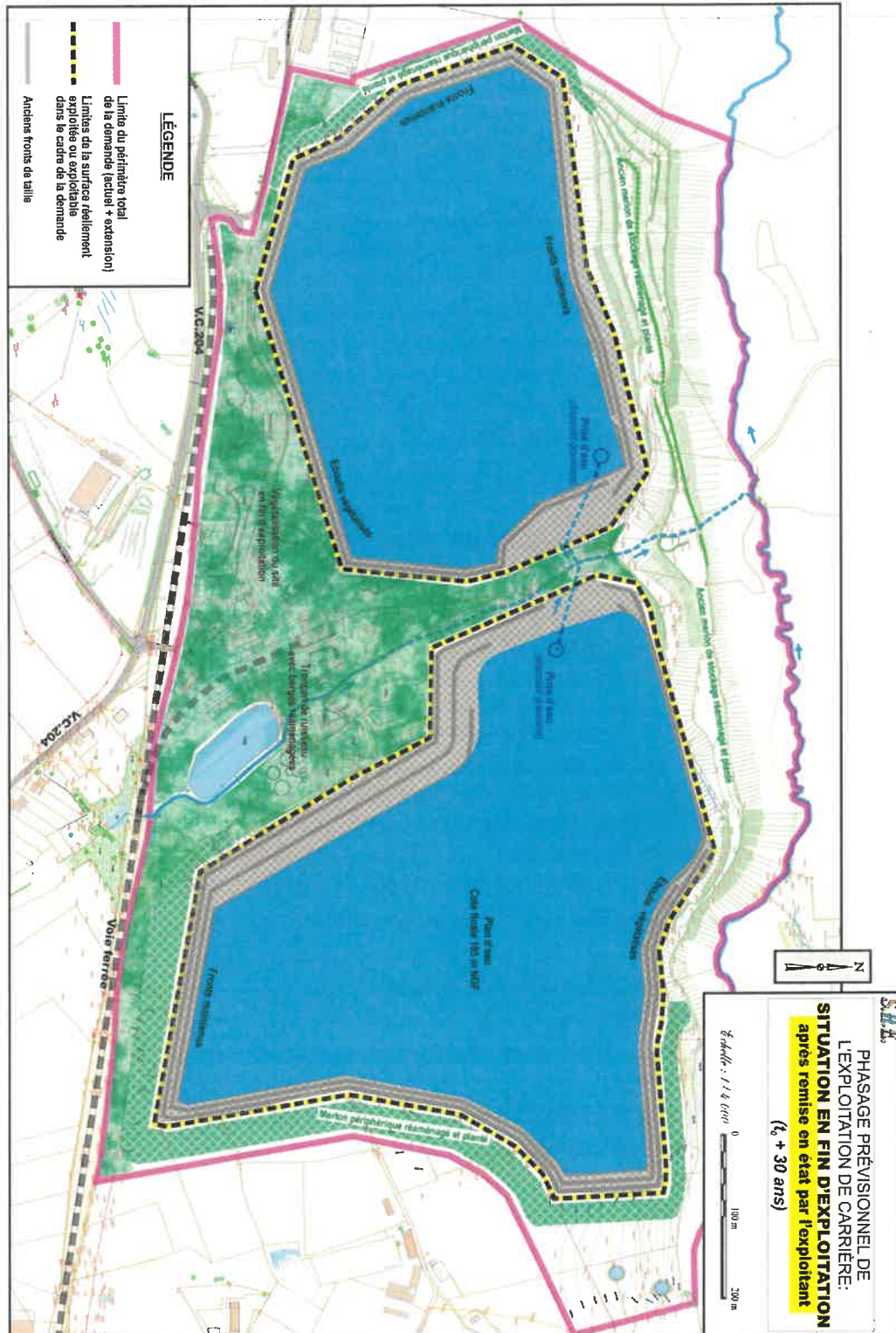








PLAN DE REMISE EN ÉTAT



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Abrogation / modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique nomenclature loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.3.1. Production autorisée.....	7
Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière.....	7
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.3.2. Caducité de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1. Périmètre des Garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	12
Article 1.6.5. Contrôles et analyses.....	12
CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
Article 1.7.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	13
CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	13
Article 1.8.2. Archéologie préventive.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	14
Article 2.1.2.1. Références administratives.....	14
Article 2.1.2.2. Bornage.....	14
Article 2.1.2.3. Eaux de ruissellement.....	14
Article 2.1.2.4. Accès à la voirie publique.....	15
Article 2.1.2.5. Aménagements particuliers.....	15
Article 2.1.2.6. Mise en service de la carrière.....	15

Article 2.1.3. Dispositions d'exploitation.....	15
Article 2.1.3.1. Déboisement et défrichage.....	15
Article 2.1.3.2. Technique de décapage.....	15
Article 2.1.3.3. Patrimoine archéologique.....	15
CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
Article 2.2.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.2.2. Réserves de produits ou de matières consommables.....	16
Article 2.2.3. Horaires de Fonctionnement de l'établissement.....	16
Article 2.2.4. Évacuation des matériaux.....	17
Article 2.2.5. Organisation de l'extraction.....	17
Article 2.2.6. Épaisseur d'extraction.....	17
Article 2.2.7. Plan de tir.....	17
Article 2.2.8. Phasage prévisionnel.....	18
Article 2.2.9. Distances limites et zones de protection.....	20
Article 2.2.10. Plan d'exploitation.....	20
Article 2.2.11. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	20
CHAPITRE 2.3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	21
Article 2.3.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	21
CHAPITRE 2.4 – REMISE EN ÉTAT.....	22
Article 2.4.1. Principes et Conditions de remise en état.....	22
CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	23
Article 2.5.1. Enquête annuelle carrière.....	23
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	23
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	23
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	24
Article 3.1.2. Contrôle des d'accès.....	24
Article 3.1.3. Circulation dans l'établissement.....	24
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 3.2.1. Installations électriques.....	25
Article 3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 3.2.3. Travaux.....	25
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 3.3.1. Rétentions et confinement.....	25
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	26
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS DIFFUS.....	27
Article 4.2.1. Mise en œuvre des contrôles.....	27
Article 4.2.2. Retombées de poussières dans l'environnement.....	27
Article 4.2.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	27
Article 4.2.2.2. Stations de mesures.....	27
Article 4.2.2.3. Programme de surveillance des retombées de poussières.....	27
Article 4.2.2.4. Mise en place d'une station météorologique.....	28

Article 4.2.2.5. Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	28
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENT ET REJETS.....	28
Article 5.1.1. Prélèvement d'eau – rejets.....	28
Article 5.1.2. Gestion des eaux domestiques.....	29
Article 5.1.3. Caractéristiques générales des rejets.....	29
Article 5.1.4. Surveillance des rejets.....	29
CHAPITRE 5.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 5.2.1. - Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DU NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE.....	30
Article 5.3.1. modalités de surveillance.....	30
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	32
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	32
Article 6.3.1. Vibrations.....	32
Article 6.3.2. Contrôle des vibrations.....	32
TITRE 7 – DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets – Séparation des déchets.....	33
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515.....	34
CHAPITRE 8.1 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	34
Article 8.1.1. Consistance des installations relevant de la rubrique 2515.....	34
Article 8.1.2. Implantation.....	34
Article 8.1.3. Consignes d'exploitation.....	34
Article 8.1.4. Eaux industrielles.....	35
Article 8.1.5. Émissions de poussières.....	36
Article 8.1.6. Émissions canalisées.....	36
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	37
CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ.....	38
CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION.....	38
TITRE 10 - ANNEXES.....	39